

## Le paysage

Edition 2022

[nouvelle-aquitaine.fr](http://nouvelle-aquitaine.fr)

Investissons aujourd'hui, dessinons demain



Destiné aux acteurs du territoire de Nouvelle-Aquitaine, ce document méthodologique (sans valeur juridique) d'appui à la mise en œuvre du SRADDET recense et répond aux questions fréquemment posées sur un enjeu, un objectif ou une règle du SRADDET.

Il a vocation à s'enrichir au fur et à mesure des échanges, des expériences territoriales et des évolutions réglementaires.

Ce cahier, produit avec le concours du Conservatoire des espaces naturels (CEN) de Nouvelle-Aquitaine, est issu du **Guide de mise en œuvre du SRADDET** version 2022, téléchargeable, comme toutes les ressources SRADDET, sur la plateforme <https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/257/>

**Sources :** Les sources utilisées dans ces cahiers techniques sont les documents de planification et d'urbanisme cités en début de paragraphe pour les exemples présentés. Ces sources sont complétées, dans certains cas, de crédits complémentaires en fonction des autorisations et spécifications données par les collectivités, syndicats mixtes ou EPCI. Les passages rédactionnels mentionnés entre guillemets et en italique et les illustrations iconographiques constituent des extraits des documents en vigueur à la date de parution du guide.

## LE PAYSAGE : levier pour faciliter l'appropriation et la mise en œuvre des objectifs et règles du SRADDET en 8 questions

### Au sommaire :

- 1 » Qu'est-ce que le paysage ?**
- 2 » Le(s) paysage(s) entre quotidien et représentation culturelle ?**
- 3 » Pourquoi faire du paysage un des socles du projet de territoire ?**
- 4 » Comment le paysage peut-il nourrir le projet de territoire ?**
- 5 » Comment identifier les « composantes de paysage » au sein des documents d'urbanisme ?  
Quelles ressources mobiliser ?**
- 6 » Quels outils pour la protection, la reconquête et la valorisation des composantes paysagères ?**
- 7 » Comment traiter les relations entre zones urbaines et espaces naturels, agricoles ou forestiers ?**
- 8 » Quelles démarches complémentaires aux documents d'urbanisme ?**



# LE PAYSAGE : levier pour faciliter l'appropriation et la mise en œuvre des objectifs et règles du SRADDET | en 8 questions

De nombreux objectifs du SRADDET interagissent avec des enjeux paysagers. Entre autres, trois objectifs, déclinés par des règles générales, sont plus directement en lien avec le paysage :

OBJECTIFS	Règles Générales communes aux principaux objectifs en lien avec le paysage
N°40 Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques).	<p><b>RG 33</b> : Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :</p> <p>A. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance.</p> <p>B. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.</p>
N°41 Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin.	<p><b>RG 34</b> : Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).</p>
N°42 Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité.	<p><b>RG 35</b> : Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage</p> <p><b>RG 36</b> : Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.</p>

## 1 » Qu'est-ce que le paysage ?

« Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». *Convention Européenne du Paysage (Florence, octobre 2000)*

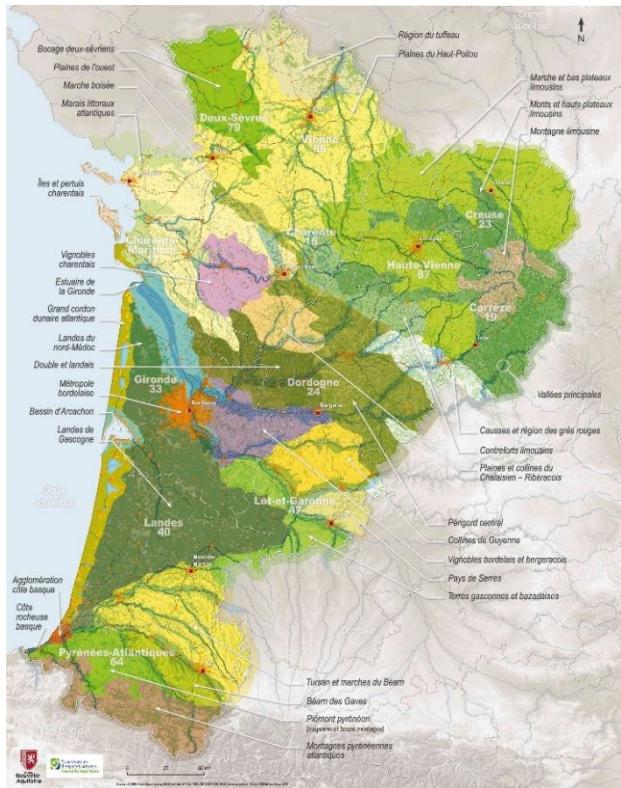
Le paysage que l'on observe est le résultat de la présence d'éléments naturels (sol, végétation, eau) qui ont été plus ou moins travaillés par l'homme à travers le temps (cultures, haies, fossés, routes...). Il implique la présence d'un observateur qui va le percevoir et l'apprécier selon sa culture, sa sensibilité, son histoire personnelle, l'usage qu'il fait de son territoire...



Travailler sur la question du paysage permet de prendre en compte à la fois les **données objectives** (éléments naturels, marques de l'activité humaine) et **subjectives** (perceptions de chacun, contexte culturel, littérature ou peinture faites de ce paysage...). Ces deux approches croisées font du paysage un outil propice aux démarches participatives, où chacun est acteur du projet de territoire.

Depuis les années 90, un important travail d'identification et de caractérisation des paysages est réalisé sur l'ensemble du territoire français à travers les atlas des paysages.

En Nouvelle-Aquitaine, comme ailleurs, les notions d'échelle spatiale et de vocabulaire commun sont essentielles. A la lumière du Portrait des paysages (carte ci-contre), réalisé par le Conservatoire d'espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du SRADDET, la région est riche de **33 secteurs paysagers** alliant des paysages littoraux, urbains, viticoles, de bocage, de montagne, d'estuaire, de plaine, de vallées, etc.



A l'échelon départemental, les atlas des paysages précisent la diversité intrinsèque des paysages à travers des **unités paysagères**. Enfin, en réinterrogeant les limites de ces unités paysagères au niveau intercommunal et communal, des sous-unités paysagères peuvent être identifiées en fonction de singularités territoriales.

A chaque échelle spatiale, il est important de considérer des ensembles homogènes et leurs transitions. Pour y parvenir, les professionnels du paysage analysent les **trames, structures** et **éléments de paysage**, véritables clés de voûte de l'organisation de nos paysages. A titre d'exemple, pour des paysages de bocage, cela peut se traduire par :

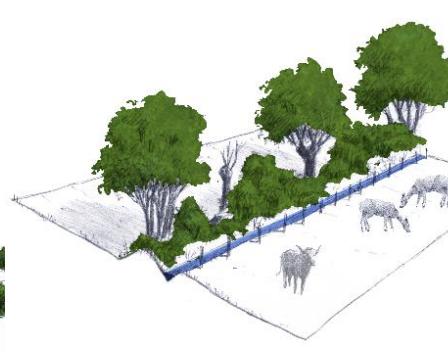
### Trames paysagères

Bocage collinéen de piémont  
Bocage de fond de vallée  
Bocage de marais mouillé...



### Structures paysagères

Haies bocagères  
Chemins  
Fossés...



### Éléments de paysage

Arbres remarquables  
Châteaux et autres points de repères visuels...



Source : conservatoire des espaces naturels



## 2 » Le(s) paysage(s) entre quotidien et représentation culturelle ?

Le paysage est un héritage vivant, chargé d'histoire, un bien commun qui accompagne notre quotidien et dont nous préparons le legs aux générations futures.

Le **paysage ordinaire** se rattache aux lieux où nous vivons, exerçons et interagissons. Le **paysage remarquable** bénéficie en plus d'une certaine notoriété, voire d'une protection réglementaire.

En Nouvelle-Aquitaine, à l'instar de la tendance nationale, la banalisation des paysages est à l'œuvre sur les territoires entraînant avec elle l'érosion des valeurs et des spécificités locales issues des communautés humaines, aussi appelés les « paysages dégradés ».

Aujourd'hui, la réglementation française reprend ce principe en imposant la prise en compte des **qualités paysagères** dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement sur l'ensemble du territoire.

**Il faut donc savoir considérer collectivement, l'ensemble des paysages, qu'ils soient remarquables, ordinaires ou dégradés, et qu'ils concernent des espaces urbains, périurbains, ruraux ou naturels.** L'enjeu pour les territoires réside dans la prise en compte de cette diversité paysagère et s'en approprier les valeurs à l'aube des futurs projets.

## 3 » Pourquoi faire du paysage un des socles du projet de territoire ?

Nos cultures et perceptions des paysages influencent voire motivent nos modes de vie (choix alimentaires selon l'origine géographique des produits, activités, loisirs, déplacements etc.). Réciproquement, nos actions influent également sur ces paysages et génèrent de nouvelles représentations sociales.

Les paysages participent donc aux qualités du cadre de vie et de son potentiel d'attractivité. Les volontés qui s'expriment sur le paysage sont généralement précédées d'un constat collectif ou individuel sur son évolution. Ce regard pluriel sur les **enjeux paysagers** d'un territoire enrichit les attentes initiales du projet et en accroît la durabilité.

S'interroger sur l'évolution passée, récente et à venir d'un paysage (facteurs d'influences, ampleur et vitesse d'évolution) positionne les acteurs dans une lecture dynamique des politiques et des stratégies d'aménagement du territoire dans les mutations paysagères futures. Notre responsabilité vis-à-vis des prochaines générations consiste à articuler nos attentes sur les paysages avec les enjeux de développement durable et de transitions (écologique, énergétique...).

A noter, certains paysages se muent plus rapidement que d'autres, c'est particulièrement le cas des vallées qui concentrent un grand nombre d'enjeux sociétaux : habitat, environnement, agriculture, industrie, transport, énergie, risques inondation... et à ce titre méritent une attention toute particulière sur les territoires.

### Les acteurs du paysage :

Le réseau d'acteurs est divers et vaste. Peuvent être impliqués les habitants, élus, techniciens, touristes, aménageurs et autres acteurs économiques tels que les représentants des espaces agricoles, naturels, forestiers, culturels, urbains, du patrimoine, du tourisme, de la conception, etc.

**Le paysage offre ainsi une triple plus-value : la mobilisation des acteurs (de l'élu à l'habitant), la transversalité et l'articulation des différentes politiques et thèmes qui composent un projet de territoire. Pour tenir le cap des objectifs fixés par le SRADDET, l'approche systémique autour du paysage est ainsi particulièrement intéressante.**



## 4 » Comment le paysage peut-il nourrir le projet de territoire ?

La prise en compte du paysage favorise une approche globale et constructive pour répondre aux enjeux contemporains des territoires en décloisonnant les différentes thématiques et les échelles spatiales de travail. Pour seul exemple, **le paysage est un atout au projet de territoire en matière d'environnement** dont l'actualité sur le changement climatique, le rôle des pollinisateurs dans la production agricole, le besoin d'accès à la nature des populations en lien avec la pandémie COVID etc., réaffirment le rôle du paysage comme support de la trame verte et bleue et reflet de nos activités. L'une des fonctions induites du paysage tient notamment dans le stockage du carbone et sur la biodiversité. En effet, les linéaires de haies et les effets « lisières » participent à un territoire résilient où les co-activités et leurs formes spécifiques (industries, activités commerciales, centre urbain, grandes cultures, tourisme fluvial...) cohabitent au sein d'un ensemble dans lequel les fonctionnalités des écosystèmes jouent un rôle majeur sur le devenir des territoires.

La loi ALUR du 24 mars 2014 propose une approche concrète et opérationnelle du paysage qui ne se limite pas seulement aux paysages remarquables, mais qui s'intéresse à tous les paysages qu'ils soient remarquables, quotidiens ou dégradés. Cette loi institue des **objectifs de qualité paysagère (OQP) dans les documents d'urbanisme** : ce sont des « orientations stratégiques et spatialisées qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages » (Ministère de l'égalité des territoires et du logement, 2014).

La mise en pratique des OQP signifie alors de comprendre comment le paysage a évolué dans le temps, et de mener une réflexion globale et partagée pour réfléchir à son évolution. Cette démarche a pour objectif de faciliter l'émergence d'un projet intégré où chacun et la société se reconnaissent, et d'orienter la définition de la mise en œuvre des projets au sein du territoire au regard des paysages considérés et des valeurs qui leur sont attribuées.

**Concrètement, la définition de ces objectifs de qualité paysagère (OQP) repose sur :**

- la qualité du diagnostic paysager,
- la capacité à mobiliser ce diagnostic paysager sur l'ensemble des thématiques et des espaces,
- l'appropriation élargie et partagée pour un portage collectif et intégrateur.

L'efficience de ces OQP au sein des documents d'urbanisme (SCoT et PLU) dépend enfin du degré de leur prise en compte dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et dans le document d'orientation et d'objectif (DOO). A noter : les SCoT « modernisés » voient les PADD remplacés par le projet d'aménagement stratégique (PAS) (Ordonnances nos 2020-744 et 2020-745 du 17 juin 2020).

***Le SCoT du Mellois en Poitou (DOO p8) dépasse l'objectif de prise en compte du paysage en le positionnant dans le DOO en objectif n°1***, intitulé « *S'appuyer sur les richesses naturelles et paysagères pour rendre le territoire attractif* ».

Pour aider à s'approprier la définition d'OQP et témoignant de la transversalité du paysage pour porter des dynamiques économiques cohérentes et spécifiques à chaque territoire, voici **quelques exemples néo-aquitains** issus des documents d'urbanisme (SCoT, PLUi et PLU) ou de chartes de parcs naturels régionaux. Ces références proposent divers niveaux de prise en compte du paysage ou l'allie/couple aux **principales thématiques traitées** dans le projet de territoire, à savoir :

**La biodiversité**

**L'eau**

**Le climat et les énergies**

**Les lieux de vie et territoire**

**L'agriculture**

**Les risques**

**Les infrastructures**



Les exemples ci-après présentent brièvement quelques démarches particulièrement intéressantes. A noter que la thématique des risques fréquemment abordée via le paysage concerne ici majoritairement le risque « inondation » et moins les autres types de risques (incendie, ...).

### Préserver la biodiversité par le paysage : la trame verte et bleue (TVB)

*Le SCoT du Mellois en Poitou (PADD p7)* évoque la volonté de « Préserver la trame bocagère [...] systématiquement intégrée aux réflexions relatives à l'aménagement du territoire, aussi bien en zone urbaine qu'agricole. ». Cela est traduit par cette prescription : « Le développement du territoire s'effectue dans un objectif d'intégration au maillage bocager : les nouveaux aménagements s'appuient sur la trame bocagère préexistante (bocage urbain, gestion des lisières urbaines) ».

*Le SCoT Sud Vienne (DOO p23-24)* énonce une recommandation spécifique pour la préservation des paysages et de la biodiversité au sein des PLU. Il s'agit d' « inciter à la définition de trames paysagères lors de la conception des projets urbains qui puissent entrer dans la logique de la trame verte et bleue (TVB) ».

*Le SCoT des Vals de Saintonge (DOO p10)* formule une prescription croisant la problématique trame verte et bleue à celle des déplacements doux sous l'angle du paysage, exprimée ainsi : « Identifier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les chemins ruraux qui doivent être mis en valeur d'un point de vue paysager, avec notamment le maintien de leur revêtement traditionnel (non goudronné) et de leur trame verte (haies, alignements d'arbres...) ».

*Le SCoT du Bergeracois (DOO p126)* cite des exemples d'OAP dans des PLU pour la préservation de la TVB en milieu urbain notamment en terme d'espaces tampons.

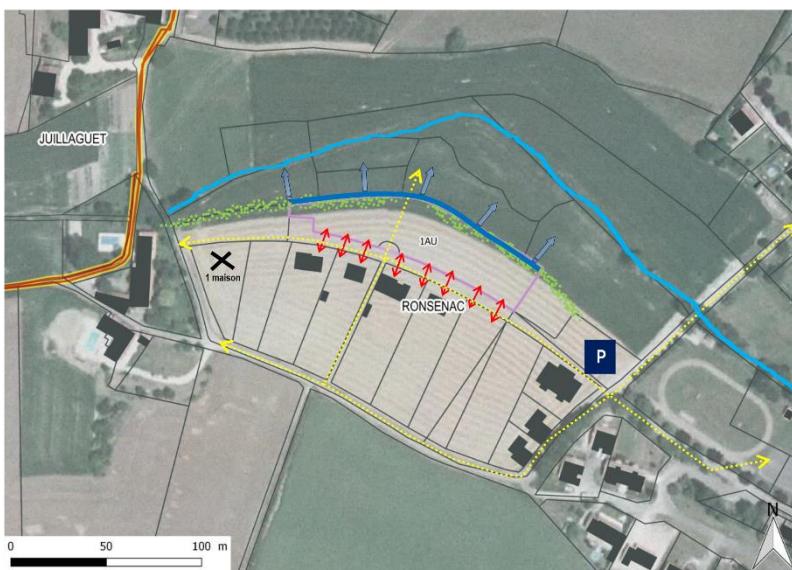


Extrait SCoT du Bergeracois

### Penser le projet de territoire à travers le chemin de l'eau

*Le SCoT du Mellois en Poitou (PADD p7)* s'oriente stratégiquement sur « une attention particulière aux paysages liés à la présence de l'eau et permettre leur valorisation », déclinée en prescription au sein du DOO p25 : « L'accessibilité et la valorisation touristique et paysagère des cours d'eau doit être autorisée tout en conservant des zones de tranquillité absolue pour la biodiversité.»

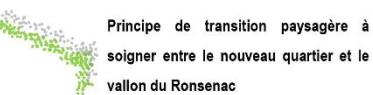
*Le PLUi du Territoire Horte et Lavalette (CDC Lavalette Tude Dronne, OAP p31)* propose cette cartographie pour une OAP à vocation d'habitat où les principes d'aménagement encouragent une approche paysagère résiliente :



Dans un souci de préservation des zones humides pouvant se situer après la limite de la zone 1AU, à l'aval de la rupture de pente, les remblais, terrassements ou travaux ne pourront pas être réalisés au-delà de la limite du périmètre de la zone 1AU.

### Principes d'aménagement

Nombre de logements minimum à prévoir : 4



Principe de transition paysagère à soigner entre le nouveau quartier et le vallon du Ronsenac



Principe de liaisons douces à créer, dans un souci de mise en réseau à l'échelle du bourg



Principe d'un soin particulier porté à l'implantation des constructions pour favoriser l'esprit « rue » (dialogue avec l'autre côté de la voie)

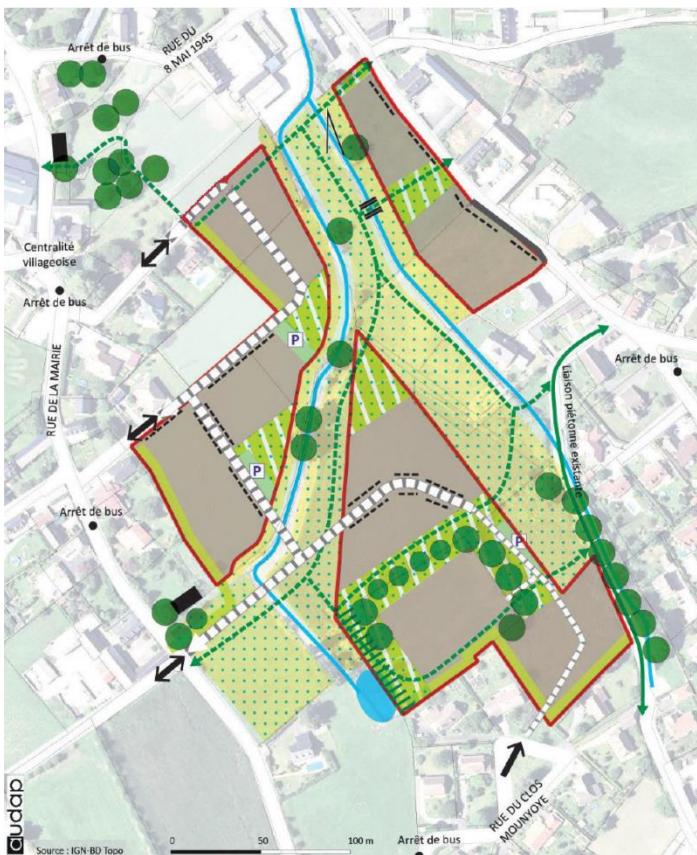


Principe de zone de stationnement à conforter à l'entrée du quartier



Principe de collecte en fond de zone avec rejets multiples (afin d'éviter que le rejet des eaux pluviales se fasse en un seul et unique point, des rejets multiples sont imposés, ainsi que la conservation des écoulements hydrauliques similaires à l'état initial)

**Le PLUi Pau Béarn Pyrénées (OAP Vallée de L'Ousse – commune d'Artigueloutan)** intègre le risque inondation et compose une diversité paysagère intrinsèque notamment avec la proposition d'une porosité paysagère privilégiant les cheminements doux :



### PRINCIPES DE TRAME PAYSAGÈRE

#### A préserver

- Espace paysager partagé
- Arbre isolé à conserver ou à replanter
- Mare / Fossé / cours d'eau
- Élément de patrimoine bâti (corps de ferme, muret, ...)
- Vue
- Franchissement existant à valoriser

#### A créer

- Porosités paysagères (visuelles et physiques) en lien avec l'espace partagé
- Gestion des eaux de pluie à ciel ouvert par infiltration naturelle (prairie, bassins, noues, fossé)
- Lisière avec les bords de la mare

### PRINCIPES DE COMPOSITION URBAINE

#### Desserte, accessibilité et stationnement

- Accès privilégié et sens de la circulation
- Liaison tous modes (voiture + 2 roues + marche)
- Espace de stationnement paysager commun (public ou privé)
- Liaison piétonne et/ou cyclable

#### Programme et fonctions urbaines

- Habitat (individuel ou groupé ou collectif)
- Espace paysager partagé

#### Implantation et volumes

- Alignment sur rue privilégié
- Retrait par rapport aux limites séparatives

Source : Audap



## Le paysage, un enjeu transversal pour le climat et l'énergie

*Le SCoT du Mellois en Poitou (DOO p30)* dans son objectif de prise en compte du phénomène de changement climatique et de la raréfaction des ressources énergétiques fossiles, rédige une prescription relative aux éoliennes formulée ainsi : « **Dans tous les cas, les projets d'implantation d'éoliennes devront prendre en compte les enjeux et les objectifs de qualité paysagère du plan de paysage, qui seront retrançrits dans le PLUI** ».

Pour en savoir plus sur les Plans de paysage, voir question 8 du cahier.

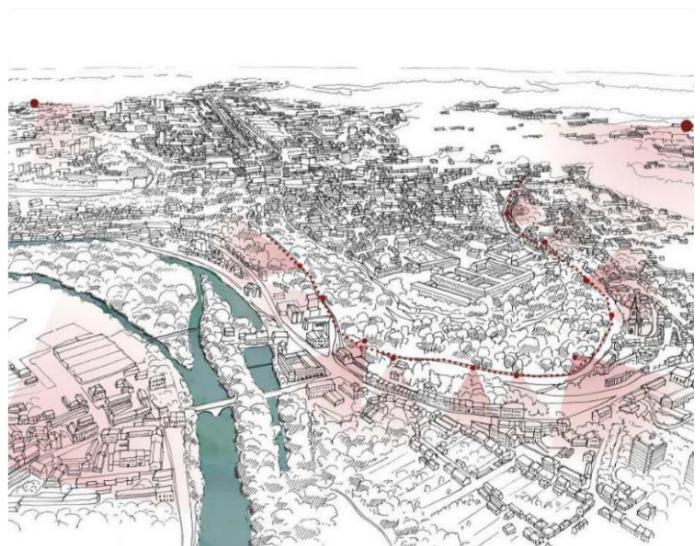
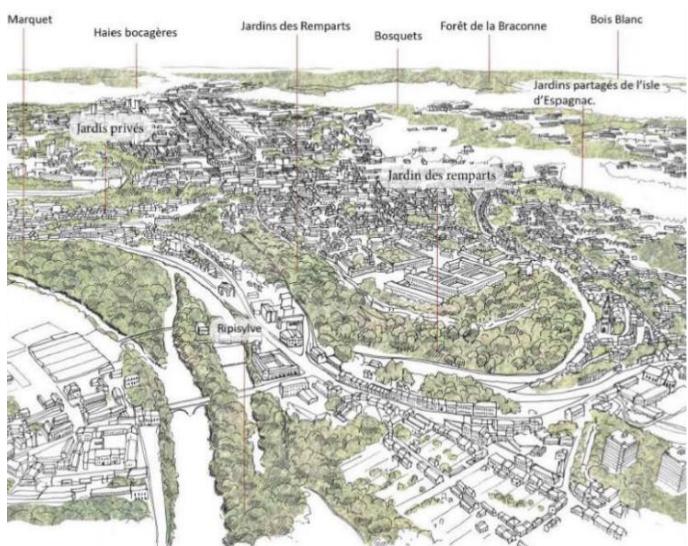
*Le SCoT des Vals de Saintonge (DOO p29)* inscrit, dans l'objectif de lutter contre le changement climatique, la prescription suivante: "**Inventorier et préserver les puits de carbone**. Les puits de carbone seront identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme. Ils feront l'objet de mesures de protection et de mise en valeur adaptées. La préservation des espaces agricoles et la limitation de la consommation d'espace participent à cette mesure. **Le développement des puits de carbone au sein des espaces urbains sera recherché par la mise en valeur et le développement des espaces verts**, dans le cadre du renouvellement urbain ou de la reconversion d'espaces agricoles et naturels fixée par le DOO, il devra faire l'objet d'une programmation justifiée au regard de l'évolution des besoins."

*Le PLUi du Thouarsais (PADD + OAP)* croise utilement le paysage, la trame verte et bleue et le patrimoine avec la thématique énergétique.

*Voir notamment les encarts dédiés dans la partie « Croisement Urbanisme-Energie » du guide de mise en œuvre du SRADDET.*

## Vers plus de cohérence paysagère entre lieux de vie et territoire

*Le PLUi du Grand Angoulême (OAP thématiques)* offre un exemple illustré de prise en compte de la trame verte en milieu urbain notamment en s'attachant à « poursuivre la mise en valeur du réseau d'espaces verts afin de promouvoir la nature en ville », à la « gestion durable des espaces verts », à « favoriser les espèces végétales locales » et « la biodiversité en ville (éclairage urbain, eaux pluviales, végétalisation des projets d'aménagement, des aires de stationnement)».



Extrait PLUi du Grand Angoulême. Source : Grand Angoulême ; Cittanova



Une deuxième OAP sur la gestion durable du territoire est axée sur le développement d'un « *maillage fonctionnel et qualitatif des mobilités douces* » sur les principes de co-visibilité et de sensibilité paysagère visuelle du plateau historique avec les alentours, « *des entrées de ville valorisées à l'image d'une ville renouvelée et dynamique* », « *Vers un aménagement qualitatif des franges urbaines et des extensions* ». A noter, la référence au sein du document de la charte architecturale et paysagère comme document support.

Le SCoT du Sud Vienne (PADD p17) s'appuie sur le paysage dans l'objectif de valoriser les bourgs et les villages qui participent à un cadre urbain fonctionnel et agréable « *en créant des accroches sur les centres bourgs existants en préservant leur identité et leur qualité patrimoniale et, en valorisant les silhouettes urbaines en harmonie avec les structures paysagères majeures,* » et en « *instaurant des limites urbaines, en s'appuyant sur des éléments paysagers, et en favorisant la lisibilité des franges urbaines* ».

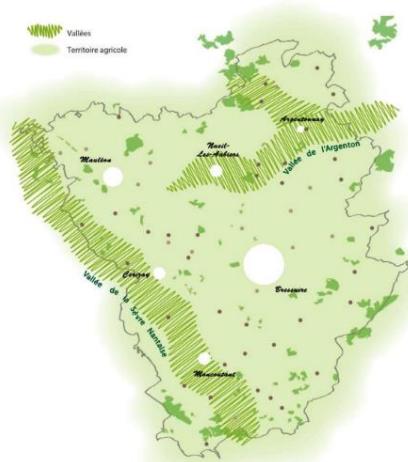
Le SCoT du Bergeracois (DOO p112) affirme des objectifs de qualité paysagère en termes de limites paysagères : Les « *coupures* » *d'urbanisation* sont des espaces à préserver comme zones inconstructibles ou peu constructibles (« *coupures agricoles, coupures vertes ou naturelles* »). Le fait de ne pas accueillir d'urbanisation nouvelle dans ces secteurs permet de ne pas multiplier les obstacles visuels qui pourraient empêcher de voir les points forts paysagers ou concurrencer les points d'appel du paysage : ainsi des « *respirations paysagères* » sont ménagées. Les « *coupures vertes* » formées par des boisements ou des espaces naturels peuvent avoir un rôle paysager mais aussi répondre aux enjeux écologiques de TVB.



Extrait SCoT du Bergeracois

### Lier la diversité paysagère aux dynamiques agricoles

Le SCoT de l'Agglomération du Bocage Bressuirais (PADD p16) réaffirme le rôle des agriculteurs au sein des paysages et de la trame verte et bleue, ici en secteur de bocage. Dans les axes 2 « pour une agriculture dynamique, durable, source de richesses économiques et patrimoniales » et 5 « pour une préservation du bocage – Facteur d'identité et riche de ressources », le PADD insiste sur « *Faire de la préservation du patrimoine bocager un projet collectif, associant agriculteurs et usagers* » et « *Préserver et renforcer la trame verte et bleue* ». Cf. carte schématique ci-contre.



Le SCoT du Thouarsais (PADD p21) introduit l'importance de l'**agriculture dans les qualités paysagères** de son territoire, transposable à d'autres : « *Les agriculteurs contribuent largement à l'évolution du paysage rural, consciemment ou non. L'activité agricole permet aussi d'entretenir des chemins, des haies et par la saisonnalité des cultures, alimente la diversité de la palette de couleurs des sites. Le paysage est façonné par une activité économique, révélatrice d'une certaine dynamique agricole.* »



## Le paysage, un outil pour la gestion des risques

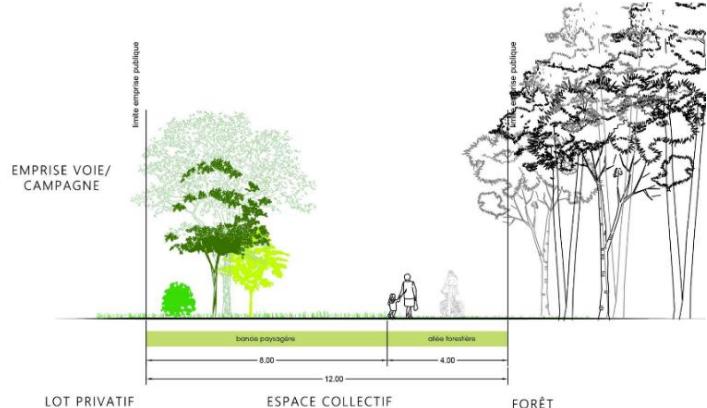
*Le SCoT du Seuil du Poitou (DOO p48) identifie les structures et éléments de paysage pour maîtriser le risque « inondation », aux côtés des enjeux paysagers et de biodiversité, formulés ainsi « Dans le cadre des documents locaux d'urbanisme et des opérations d'urbanisme ou projets d'aménagement, les linéaires de haies bocagères, les bosquets, les alignements d'arbres et les arbres isolés qui présentent un intérêt particulier du point de vue : du patrimoine paysager (lisibilité des espaces : vues et silhouettes ; éléments singuliers et caractéristiques : arbres isolés ou patrimoniaux...), des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité matriciel « bocage », périmètres de vigilance des réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques : cf. objectif 5 ; têtes de bassin versant, maillage, habitats spécifiques : arbres creux, vieux arbres...) ou de la gestion hydraulique du territoire et de la maîtrise du risque inondation et des pollutions (ruissellement sur terrains en pente, proximité des cours d'eau, risque de transfert de pesticides vers le milieu naturel dans les zones où à vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion est forte...), doivent faire l'objet d'une protection adaptée permettant leur maintien et leur restauration. [...]» et rappelle que « les dispositions des PLU doivent être en cohérence avec les SAGE et leur évolution, et avec les programmes d'action pour les milieux aquatiques et de lutte contre les pollutions diffuses. »*

*Le SCoT de l'Agglomération du Bocage Bressuirais (DOO p44) sur l'exemple du bocage, conforte le lien entre le paysage, la TVB et les risques d'inondations, de coulées de boues etc. : « Le bocage, réservoir de biodiversité agri-naturel historique et emblématique du territoire, doit faire l'objet d'une attention particulière. Outre les zones urbanisées, le territoire du Bocage Bressuirais est ainsi considéré dans son ensemble en tant que réservoir de biodiversité du système bocager. Il est ainsi demandé de :*

*Classer au niveau communal l'ensemble des haies en rupture de pentes (à l'instar des orientations du SAGE de la Sèvre Nantaise) ou en bord de routes et de cours d'eau [...].*

Pour limiter le risque incendie, *le PLUi du Pays Tarusate (OAP p110)* prévoit pour certains secteurs la « **Création d'une bande paysagère assurant la prise en compte du risque feu de forêt** dans le cadre d'espaces collectifs d'une emprise publique minimum de 12 m traitée sous la forme d'un espace enherbé ponctué d'arbres d'essences de type feuillus de manière aléatoire pour préserver l'accès aux engins de défense incendie ».

Cf coupe ci-contre :



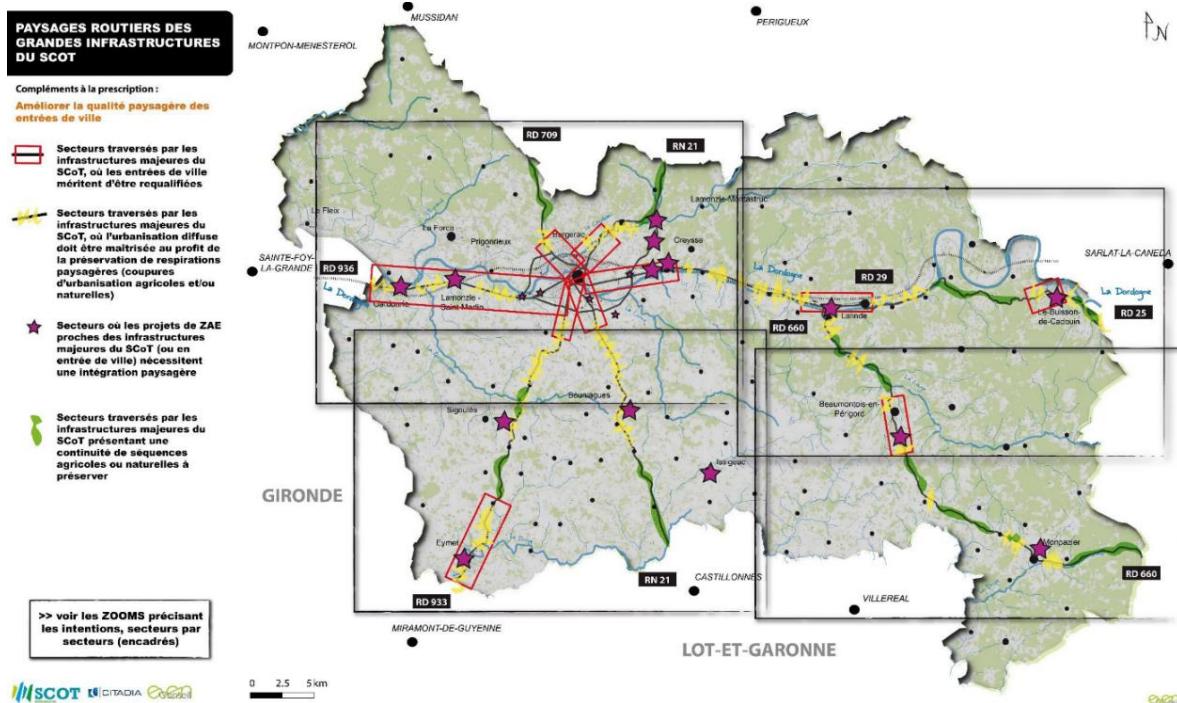
PLUi Pays Tarusate, Agence METAPHORE architecture + urbanisme + paysage / Agence PLACE / R. JUN Ecologue, Sept. 2019

*Le PLUi de l'agglomération de la Rochelle (PADD p18) affiche une orientation n°5 intitulée « **S'appuyer sur le plaisir de vivre un territoire d'influence maritime et préservé** » qui aborde le risque littoral et notamment « la reconversion « post – Xynthia » [...] » où il « s'agit de continuer la réhabilitation des sites délaissés et déconstruits suite à la tempête de février 2010 (plage d'Aytré, les Boucholeurs...), en menant une réflexion d'ensemble sur leur usage et leur intégration paysagère, tout en tenant compte des risques naturels et de l'évolution climatique. »*



## Inscrire les infrastructures dans le paysage

*Le SCoT du Bergeracois (DOO annexes cartographiques p3), dans une partie « Paysages et infrastructures routières » démontre une approche cohérente sur la thématique à l'échelle du territoire. Les encadrés roses signalent les secteurs traversés par les infrastructures majeures et les entrées de ville méritant une requalification.*



De ces quelques exemples démontrant comment le paysage peut nourrir le projet de territoire, la prise en compte du paysage par des aspects multicritères applicables dans des géographies et des configurations variées nécessite de s'appuyer sur les éléments suivants :

- **L'environnement naturel et les occupations des sols** : type de paysage, structures et éléments de paysage à préserver, conforter voire restaurer en lien avec la trame verte et bleue, la géologie, la pédologie, le relief, l'hydrographie, la végétation, le bâti...
- **La dimension sensible et les perceptions** : attentes des populations, usages et pratiques (randonnées, lieux de convivialité...) notamment pour tendre vers davantage diversité des espaces et des usages qui en facilitent d'autant le potentiel de reconversion future (notion de réversibilité des aménagements).
- **L'identification des sensibilités locales** : le patrimoine paysager, les cônes de visibilité, les sites emblématiques, la dimension patrimoniale notamment écologique.

Ces éléments, et plus globalement l'approche paysagère dans la construction d'un document de planification (en amont, utilisant la transversalité du paysage et sa dimension prospective), constituent une plus-value sur les projets de territoire, mobilisable dans les projets d'aménagement (revitalisation des centres villes, TVB, îlots de fraîcheur...) pour encore davantage de cohérence.



## Le rôle du végétal

Parce qu'il constitue l'essence de nos paysages, le végétal et sa prise en compte sur les territoires portent des enjeux transversaux importants. Considéré à l'échelle du grand paysage jusqu'à celle d'une parcelle, il participe aux trames, structures et éléments paysagers qui contribuent aux qualités paysagères localement.

Son rôle écologique (puits de carbone, îlot de fraîcheur, phyto-épuration, faune associée, etc.) et paysager (intégration paysagère, identité locale, etc.) est une donnée essentielle face aux enjeux globaux tels que la santé, l'adaptation au changement climatique, le bien-vivre ensemble, l'attractivité des territoires, les énergies renouvelables, l'autonomie alimentaire etc.

Bon nombre de documents d'urbanisme se saisissent de la question et apporte des éléments de réponse notamment en termes de forme des haies, des essences qui la composent, des modalités d'entretien et des situations adaptées (espaces publics, privés) et qui font sens avec les spécificités locales.

Les PLU peuvent également protéger le végétal pour des motifs paysagers et/ou écologiques, et notamment certains arbres ou haies (cf question 6 du cahier).

**Ordinaire ou remarquable, le végétal est un être vivant, unique et assurant des échanges vitaux entre le sol et l'air. Parfois réduit à un rôle de production, il imprime pourtant sur les paysages, la marque des considérations collectives et individuelles que nous lui portons.**

Il convient notamment d'insister sur la nécessité de promouvoir des paillages organiques et non plastiques au pied des plantations, pour favoriser le développement de certaines strates (herbacée, arbustive etc.) au sein des haies et des boisements.



A l'échelon national, une filière de production de végétaux d'origine locale associée à une marque collective "Végétal Local" et "Vraies messicoles" existe. Son utilisation reste encore trop souvent limitée à des opérations de restaurations écologiques d'espaces dégradés (infrastructures par exemple). A l'heure où les circuits courts sont plébiscités par les populations et les économies de projet mises en avant (utilisation de jeunes plants par exemple), les collectivités jouent aussi un rôle d'exemplarité sur la question du végétal.

**En savoir plus sur les listes de végétaux adaptés à votre territoire :**

Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle-Aquitaine – Guide pour l'utilisation d'arbres, arbustes et herbacées d'origine locale, disponible ici : <https://obv-na.fr/ofsa/images/Actualites/11565/docs/394.pdf>



## **5 » Comment identifier les « composantes de paysage » au sein des documents d'urbanisme ? Quelles ressources mobiliser ?**

A travers l'identification d'unités paysagères, les **Atlas de paysage** sont des documents "ressources" à mobiliser et à réinterroger aux échelles de projet considéré. Ces éléments de connaissance départementaux ne dispensent pas d'une approche de terrain dont les objectifs sont d'actualiser la donnée paysagère et d'investir le champ des perceptions sociales. Localement, les **Plans de paysage** approfondissent les **Atlas de paysage** (analyse et enjeux paysagers), déterminent les objectifs de qualités paysagères et définissent les actions à mettre en œuvre sur le territoire (cf également question 8). Ces démarches aident au positionnement des acteurs engagés dans un projet paysager pour le territoire.

**Face à la banalisation des paysages, la compréhension et la prise en compte de ces spécificités paysagères locales représentent un enjeu essentiel d'attractivité, de développement économique et de transition** (changements climatiques, modes de consommation, pratiques et usages). Quelques démarches inspirantes en Nouvelle-Aquitaine :

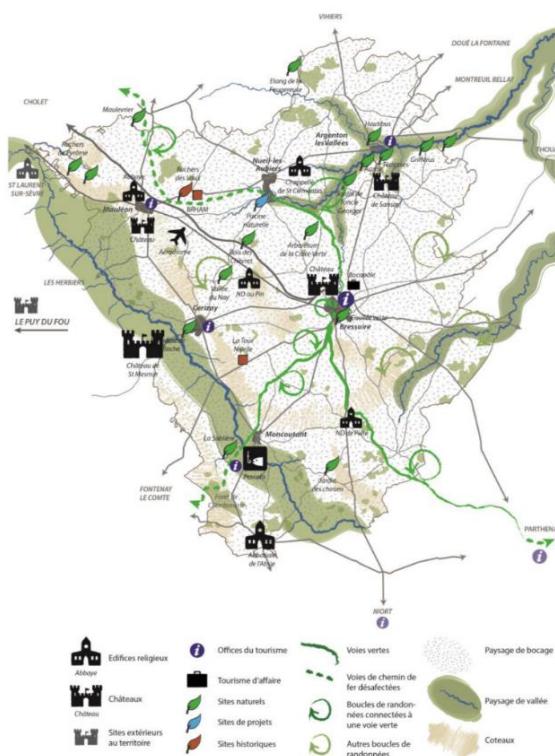
*Le SCoT du Thouarsais (DOO p45) révèle un intéressant niveau de prise en compte des spécificités paysagères locales en lien étroit avec la géologie et stipule que « Les documents d'urbanisme identifieront et protégeront : les éléments paysagers spécifiques (vallées sèches, coteaux, buttes témoins...) par un classement approprié et éviter ou intégrer l'urbanisation des points hauts ; et les cônes de vue sur certains sites remarquables pour valoriser les paysages, en encadrant les possibilités de construction, notamment depuis les axes routiers principaux, itinéraires vélo/piétons... et vers le patrimoine bâti d'intérêt. Il s'agira aussi de préserver les éléments boisés, y compris les bosquets de plaine et bocage, en lien avec la trame verte et bleue et les espaces de nature ordinaire, afin de limiter les constructions en lisières. »*

**Le SCoT de l'Agglomération du bocage bressuirais (PADD p20)** traite l'enjeu touristique en lien avec le paysage et cite l'importance des vallées et notamment des espaces de coteaux sur la carte ci-après :

### III. AXE : POUR UN TOURISME AMBASSADEUR DE L'IDENTITE DU TERRITOIRE

#### **Un bref rappel des principaux constats issus du diagnostic :**

- Un territoire rural accueillant, authentique et apaisant ;
  - Deux vallées offrant un cadre paysager de très grande qualité (la Sèvre Nantaise et l'Argenton) ;
  - De nombreux itinéraires de randonnée et de promenade, des voies vertes et projets connexes en cours ;
  - Une valorisation du patrimoine culturel et bâti focalisée sur quelques sites, sans rayonnement touristique régional ou national ;
  - Une proximité avec des sites touristiques d'importance situés hors du territoire ;
  - Un coût touristique modéré ;
  - Une offre d'hébergement diversifiée, assez bien répartie et d'un bon rapport qualité/prix ;
  - Une structuration touristique déjà organisée à l'échelle intercommunale





*Le SCoT du Pays de Nay (DOO p48)* pour « Préserver l'identité paysagère du Pays de Nay » prescrit de « Mettre en œuvre, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les mesures nécessaires à la résorption des points noirs paysagers et également d'Identifier, au sein des documents d'urbanisme les structures paysagères remarquables liées au bocage et préserver leurs composantes majeures. Les structures remarquables marquant des limites ou des repères comme les haies bocagères (haies de buis, frênes émondés...), les arbres isolés, les alignements d'arbres, les murets en galets accompagnant les lignes végétales, les chemins ruraux enherbés pourront ainsi être protégés au titre du Code de l'urbanisme, de même que les structures végétales associées à l'eau ». Page 33 est aussi abordé le « paysage de rue » au sein des espaces urbanisés des bastides.

*Le SCoT du Sud Gironde (DOO p53)* où « le SCOT recommande aux communes inscrites dans le périmètre du Parc naturel régional des Landes de Gascogne de réaliser un inventaire des prairies à l'échelle de leur territoire. » Cette démarche peut-être pertinente sur d'autres territoires, pensons aux secteurs de montagne (estives), de plaines (enjeux écologiques notamment pour les oiseaux de plaine) etc.

Pour nourrir le projet de territoire en prenant en compte son patrimoine paysager, différents outils complémentaires existent tels que les bases de données sur le patrimoine (bâti, naturel) aux échelles nationales, régionales ou départementales ainsi que des inventaires et suivis scientifiques et participatifs.

Bon nombre d'initiatives locales investissent le champ de la connaissance, préalable à la reconnaissance du patrimoine naturel, bâti et culturel qui fonde les paysages et facilite la définition d'objectifs de qualité paysagère sur les territoires.

Les associations patrimoniales locales sont des ressources précieuses pour œuvrer au recensement du patrimoine d'intérêt local, parfois nommé « petit patrimoine », « patrimoine vernaculaire ». Habitants, randonneurs, planteurs, naturalistes, passionnés spécialisés etc. sont autant de forces vives capables de saisie, de reportages photographiques et de témoignages qui complètent utilement les cartographies et facilitent l'appréhension des éléments à protéger en leur conférant une qualité volumétrique et sensible. Pensons aux inventaires des arbres remarquables.

## **6 » Quels outils pour la protection, la reconquête et la valorisation des composantes paysagères ?**

Bien comprendre ce qui est en jeu ne suffit évidemment pas à l'émergence d'un territoire résilient face aux pressions qui s'exercent sur les paysages. Devant la responsabilité de legs aux générations futures, les territoires disposent des principaux outils suivants :

### Principaux outils réglementaires :

- **Paysage et patrimoine** : Directive Paysagère, Protection Loi 1930, Site classé, Site inscrit, Site patrimonial remarquable et Monument Historique classé ou inscrit
- **Urbanisme** : Règlement Local de publicité, Espace Boisé Classé (EBC), Protection au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- **Agriculture** : Zone Agricole Protégée (ZAP), Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PAEN), Convention d'Intervention Foncière (CIF) et l'Association Foncière Pastorale



**Quelques dispositifs d'animation, de gestion et de protection** : les Plans et Chartes de paysage, de Parc naturel régional, de Parc national, les Opérations Grands Sites (de France).

**Les labels** : Grand site de France, Ville et Pays d'art et d'histoire, Label UNESCO, Label architecture contemporaine remarquable (Label XXe) et Jardin remarquable etc.

### **S'agissant des Chartes de parcs naturels régionaux**

« Un Parc naturel régional (PNR) est un territoire rural habité, dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont reconnus au niveau national pour leurs fortes valeurs patrimoniales, mais dont l'équilibre est fragile. » (Fédération des Parcs naturels régionaux de France). La Charte d'un Parc est une co-construction avec les acteurs locaux associant les institutions, les collectivités, les socioprofessionnels et les associations.

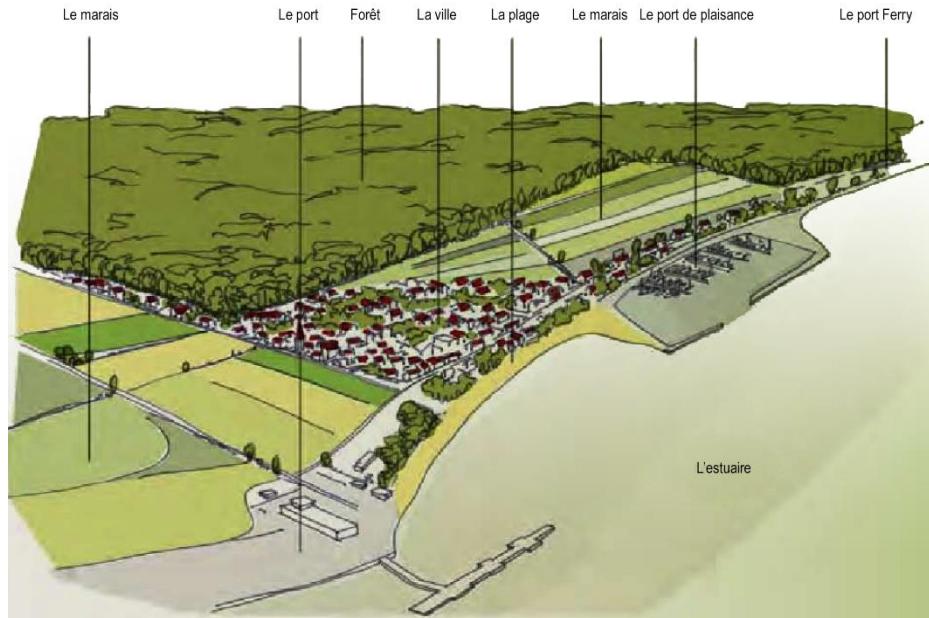
En Nouvelle-Aquitaine, l'exemple du PNR Médoc est intéressant puisque la charte du Parc intègre un **cahier des paysages** qui constitue la stratégie de préservation des paysages localement.

Le document présente les éléments structurants, les dynamiques en cours et les objectifs de qualités paysagères. S'appuyant sur l'Atlas des Paysages de la Gironde, le territoire identifie et caractérise 4 unités paysagères et leurs sous-unités.

L'importance de ce socle de connaissance se retrouve dès la vocation n°1 du PNR intitulée : « Le Médoc, presqu'île évolutive qui accorde ses activités humaines avec les dynamiques naturelles » et dont l'une des mesures « phares » concerne la préservation et valorisation des grands ensembles paysagers médocains.

Le document expose des principes communs de préservation des unités paysagères ainsi qu'une synthèse par unité paysagère, facilitant l'appropriation sur le territoire.

Extrait : *Charte du PNR Médoc – Cahier des paysages – Ensemble paysager n°2 : La Pointe de Grave (p94). Réalisé par l'A'urba*

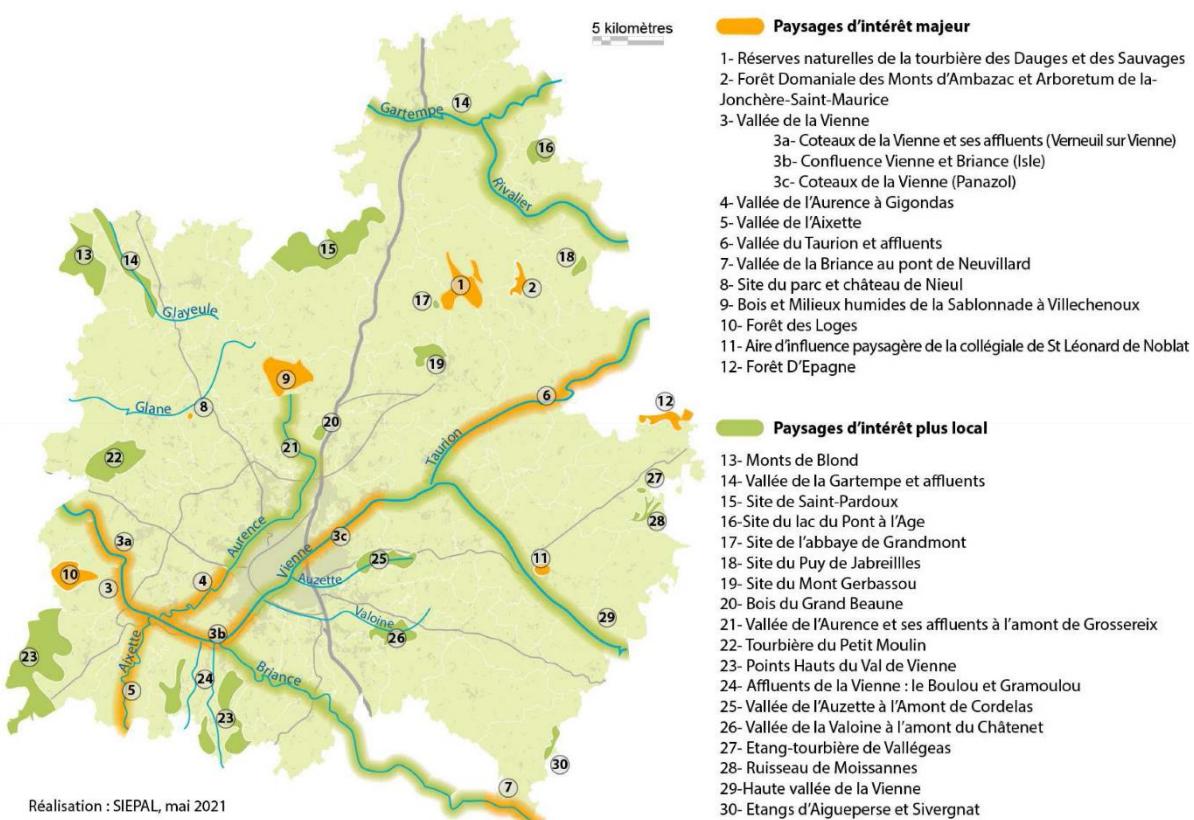




## S'agissant des SCOT

Sur la base du PADD ou du PAS (pièce stratégique), le document d'orientation et d'objectifs (DOO) d'un SCoT, d'après le Code de l'urbanisme (Article L. 141-5 et Article L. 141-10), permet d'aborder de nombreux aspects liés au paysage tels que l'insertion des constructions commerciales, l'identification de sites à préserver, etc. De manière générale, il convient de veiller à traduire les objectifs énoncés dans le PADD/PAS à travers le DOO, sous la forme de prescriptions et de recommandations, ces dernières relevant simplement de l'incitation.

*Le SCoT de l'Agglomération de Limoges (DOO p88)* s'appuie sur une **carte** identifiant et distinguant paysages d'intérêt majeur et paysages d'intérêt plus local, pour formuler des **orientations de préservation et de valorisation précises** : orientation n°93 sur les caractéristiques des paysages naturels et agricoles, marqueurs de l'identité du territoire (bocages, forêts, vallées et plateaux) et orientation 94 relative à l'identification et préservation dans les documents d'urbanisme des secteurs paysagers d'intérêt majeur.



*Extrait SCoT Agglomération de Limoges*



## S'agissant des PLUi et PLU

En matière de paysage, les PLUi et PLU s'appuient fortement sur le règlement et les pièces graphiques et de plus en plus sur les OAP qui permettent de traiter la question du paysage tant géographiquement que transversalement.

### **Le classement en "Espace boisé classé" (EBC) - art. L.113-1 et R.113-1 CU**

Principales motivations :

- La préservation d'écosystèmes forestiers (captages d'eau potable, puits de carbone, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)
- La conservation des réseaux de haies et bosquets (agriculture : élevage etc., bois-énergie, agroforesterie)
- La création de coupures vertes et d'espaces de respiration à l'intérieur des zones bâties (cadre de vie, îlots de fraîcheur, intégration paysagère)
- Le maintien du paysage (attractivité, intégration paysagère)
- La protection de nuisances (intégration paysagère visuelle, sonore...)
- La protection contre les risques naturels tels que de ruissellement et d'érosion (trait de côte, vallées inondables etc.)

Attention cependant, à concerter les partenaires socio-professionnels pour s'assurer de l'adéquation entre la volonté de protection et ses effets (exploitabilité des boisements, cohérence avec d'autres enjeux identifiés sur le secteur tels les continuités écologiques de milieux ouverts ou semi-ouverts...).

### **Le classement en "Éléments de paysage à protéger" - art. L151-19 CU « Éléments de paysage pour des motifs d'ordre écologique » - art. L151-23 CU**

La protection peut s'appliquer à des espaces boisés, prairies, berges, zones humides, quartiers, ensembles homogènes, bâtiments militaires, religieux mais également les fermes, bâtiments à usage artisanal ou industriel, villas d'un type architectural particulier.

Les éléments plus ponctuels sont également protégeables avec les arbres, haie, trame végétale, mare, chemin, muret, clôtures, terrasse, statue, fontaine, ancienne cheminée, espace public, vestiges archéologiques, façades, éléments de modénature... mais non les intérieurs.

La protection d'espaces contribuant aux continuités écologiques - Inventaire au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dispose que « **Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.** Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. (voir EBC)

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâties nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent »

Cette protection est plus souple que l'EBC puisqu'elle permet l'arrachage moyennant autorisation.

### **Les emplacements réservés aux continuités écologiques**

La servitude d'emplacement réservé bloque, à titre conservatoire, l'utilisation des terrains concernés en l'attente d'une acquisition publique. Etant donné la difficulté pour une collectivité d'acquérir l'ensemble d'un réseau de haies d'un territoire, le classement de terrains en emplacement réservé ne peut être qu'un outil accessoire d'une politique plus globale.



Toutefois, ponctuellement, la création d'emplacements réservés s'avère un outil efficace et volontariste permettant de « renaturer » certains espaces artificialisés constituant des ruptures graves dans la continuité d'espaces ou corridors écologiques.

Les emplacements réservés pour continuité écologique apparaissent sur les documents graphiques du règlement du PLU. Ils peuvent se situer dans tous les types de zone, mais surtout en zone urbaine puisqu'ils ont surtout vocation à favoriser la reconstitution des continuités écologiques dégradées.

**Rappel : Pour être opposables aux tiers, les secteurs EBC, les espaces contribuant aux continuités écologiques, les éléments de paysage doivent être matérialisés dans les documents graphiques et mentionnés dans le règlement écrit du PLU (articles R.151-31 et R.151-11 CU).**

#### **Les dispositions des OAP – art. L.151-7 et L.151-7-1 CU**

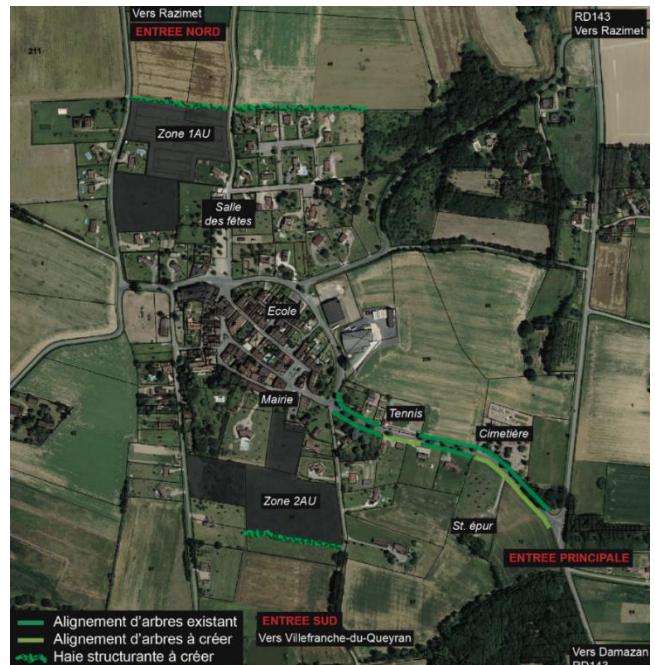
- Les OAP peuvent notamment : "Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ; [...]"

- Dans les zones d'aménagement concerté, les OAP peuvent : "Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer" et " Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts." Elles peuvent également prévoir des principes de compensation, en fonction du diagnostic réalisé et des conclusions du rapport de présentation. L'évaluation environnementale du PLU analysera l'impact du projet au point de vue de la préservation de l'environnement et des continuités écologiques. Contrairement au règlement, il est expressément prévu que l'opposabilité des OAP ne se manifeste qu'en termes de compatibilité. Cela implique que les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront respecter l'esprit de l'OAP, c'est à dire les principes établis et les rapports de proportions définis.

**En synthèse, ces principales protections œuvrent en faveur des qualités des paysages sur les territoires et sont intimement liées à la protection des continuités écologiques dont dépend la trame verte et bleue. Cette réalité d'approches complémentaires doit favoriser l'émergence de réponses innovantes et adaptatives face aux spécificités locales des territoires.**

*Le PLU de Duras (OAP transversales), réaffirme la valeur historique et patrimoniale du château sur le long terme pour tendre vers « un paysage qui harmonise la relation entre le château, ses terrasses et le Dropt. [...] L'objectif est de rendre compatible tous les aménagements futurs avec la reconquête des alignements d'arbres de hautes tiges vers le Dropt. »*  
Un exemple d'autant plus intéressant qu'il s'agit d'un rare cas d'OAP de « secteur » non consacrée à une zone à urbaniser, mais à un ensemble mixte à dominante agricole et naturelle.

*Le PLU de Puch d'Agenais (OAP p29) intègre une OAP dédiée aux entrées de bourg, ciblant la création d'alignement d'arbres et de haies structurantes en maintenant une hiérarchisation. Cf carte ci-contre :*





## 7 » Comment traiter les relations entre zones urbaines et espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La notion de **frange** sous l'angle paysager s'intéresse aux espaces de transition capables de lier des entités différentes entre elles. La prise en compte des unités paysagères du territoire aide à la définition de ces transitions en s'appuyant tant sur les composantes naturelles que sur les usages. Localement appliquées aux zonages des PLU et PLUi, les franges correspondent aux espaces (ouverts ou non) de rencontre entre espaces urbains, agricoles, forestiers et naturels. Banalisées, artificialisées, associées aux paysages dégradés, elles présentent un potentiel de résilience paysagère. En cela, les qualités paysagères des franges deviennent une problématique croissante si bien que certains territoires se dotent d'une orientation d'aménagement et de programmation dédiée. Cette possibilité est formulée dans le code de l'urbanisme, à travers l'article L151-7.

Cet outil des PLU permet notamment d'intégrer avec justesse les notions de seuil, de progressivité en fonction des espaces qu'elles connectent. Trop souvent considérées comme des espaces intersticiels, elles comportent des potentiels de multi-fonctionnalités et de mise en cohérence à l'échelle du territoire, au-delà d'un simple rôle "tampon", d'intégration visuelle ou de la matérialisation d'une limite entre deux espaces se tournant le dos.

Ces franges peuvent constituer une richesse paysagère (ambiances spécifiques) et écologique certaine. Comprendre l'organisation de l'existant nécessite de repérer les structures paysagères et les usages associés, préalablement à l'action telle que la création de connexions inter-quartiers, l'implantation d'une agriculture urbaine, l'appui à l'installation pour les circuits courts, de "tiers-lieux", la création d'espaces de convivialité, de détente ou de jeux etc.

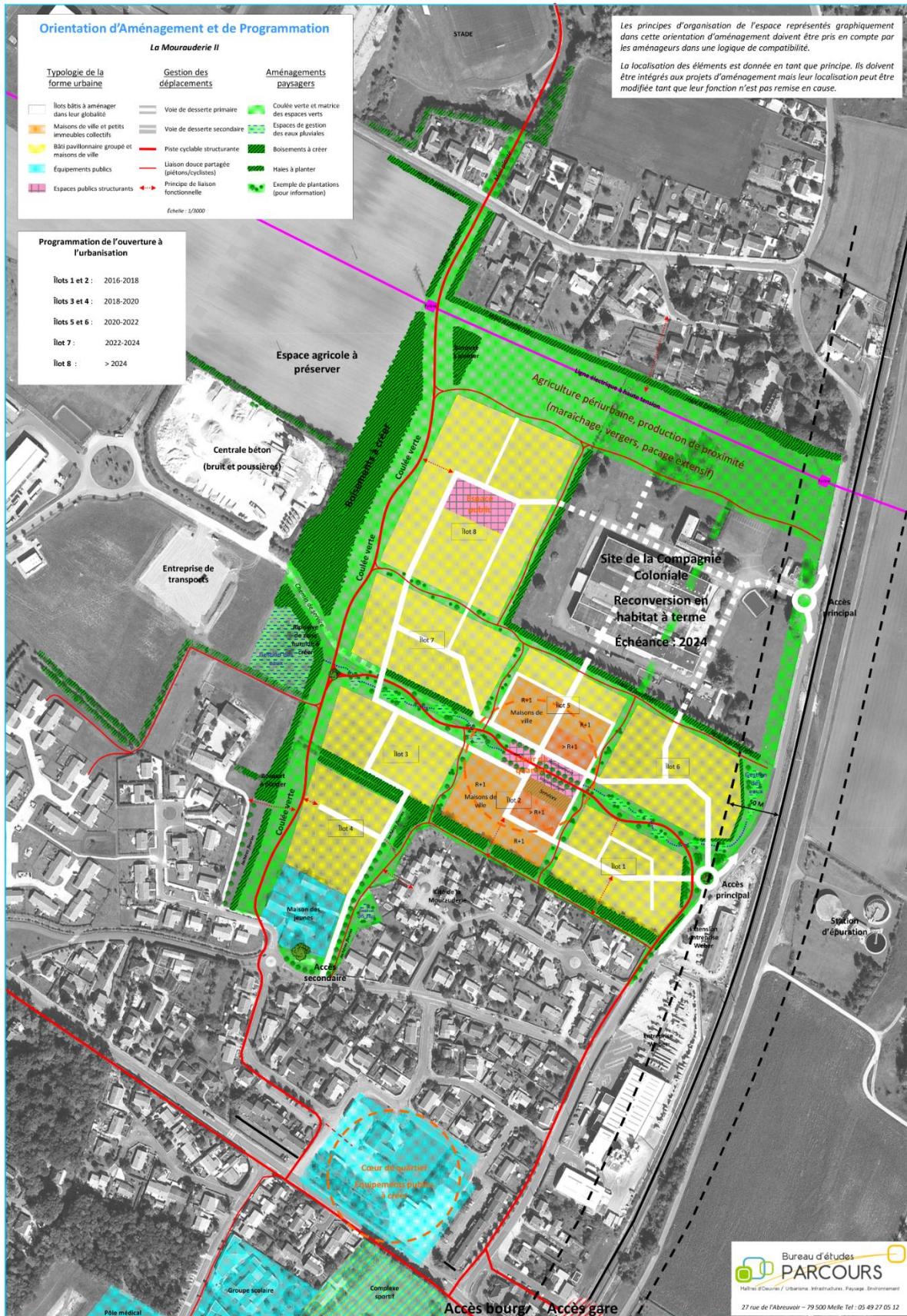
*Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge (DOO p10)* inscrit que "Les zones de transition entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles feront l'objet d'un traitement particulier. Les limites de l'urbanisation déterminées dans le cadre des Plan Locaux d'Urbanisme devront s'appuyer en priorité sur les éléments visuels existants (cours d'eau, haies, talus, fossés, infrastructures...). Dans le cas où il n'existerait pas d'éléments visuels, la constitution de lisières urbaines s'appuyant sur des espaces plantés à créer sera matérialisée dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme et au sein de chaque projet d'aménagement."

"Identifier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les vues devant être préservées et/ou mises en valeur conformément à la méthode d'analyse développée ci-après. Pour les secteurs agricoles, un zonage de type Ap pourra être l'une des réponses adéquates."

*Le PLUi de Grand Poitiers (OAP Paysage et biodiversité p77)* propose des OAP "Valoriser les franges urbaines" et suivantes allant jusqu'à la liste des espèces végétales locales à utiliser en fonction des types de végétalisation nécessaires (Pour les haies et les lisières ou les sous-bois, prairies humides ou marais etc.)



*Le PLU de Dissay (OAP La Mourauderie II)* traite de l'agriculture urbaine et de l'intégration d'une coulée verte.



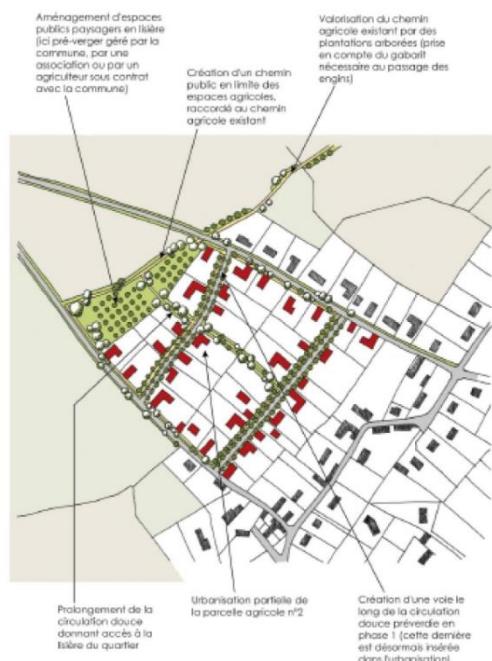


**Le SCoT du Pays de Nay (DOO p 49) Prescription 153 qui demandent aux OAP des PLU de prévoir :**

**« - Des séquences paysagères en limite des axes routiers pour les Parcs d'Activités Economiques à réaliser au titre du SCoT,**

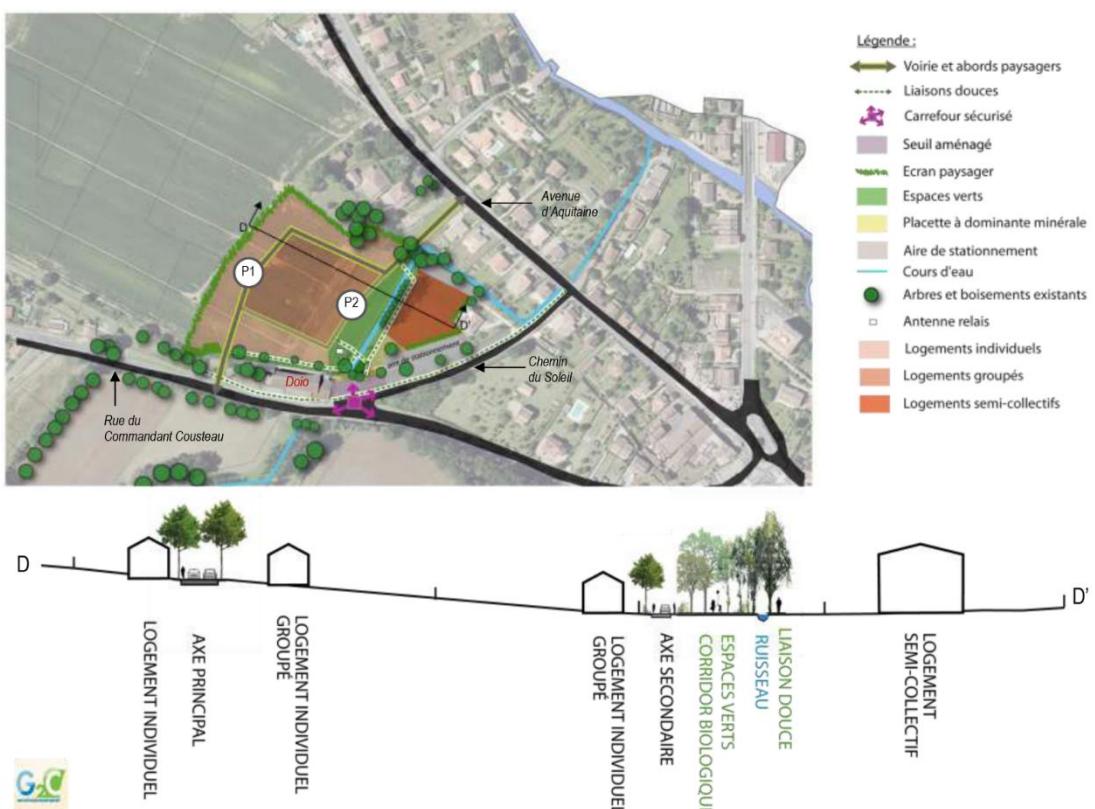
**- Des mesures destinées à assurer un meilleur traitement paysager des fronts urbains et des entrées de ville, en maintenant le caractère rural des entrées de bourg, - des lisières paysagères constituant des espaces de transition entre les franges urbaines et les espaces agricoles (vergers, jardins, terrains enherbés, haies bocagères, mail public...). Les documents d'urbanisme doivent garantir le maintien et/ou permettre le rétablissement d'une ceinture paysagère de l'enveloppe urbaine à vocation agricole ou récréative, dans l'esprit des schémas de principe [ci-contre], extraits de la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay. »**

Traitement des franges par le végétal - CAUE84 - d'après illustration agence Follea - Gaulier



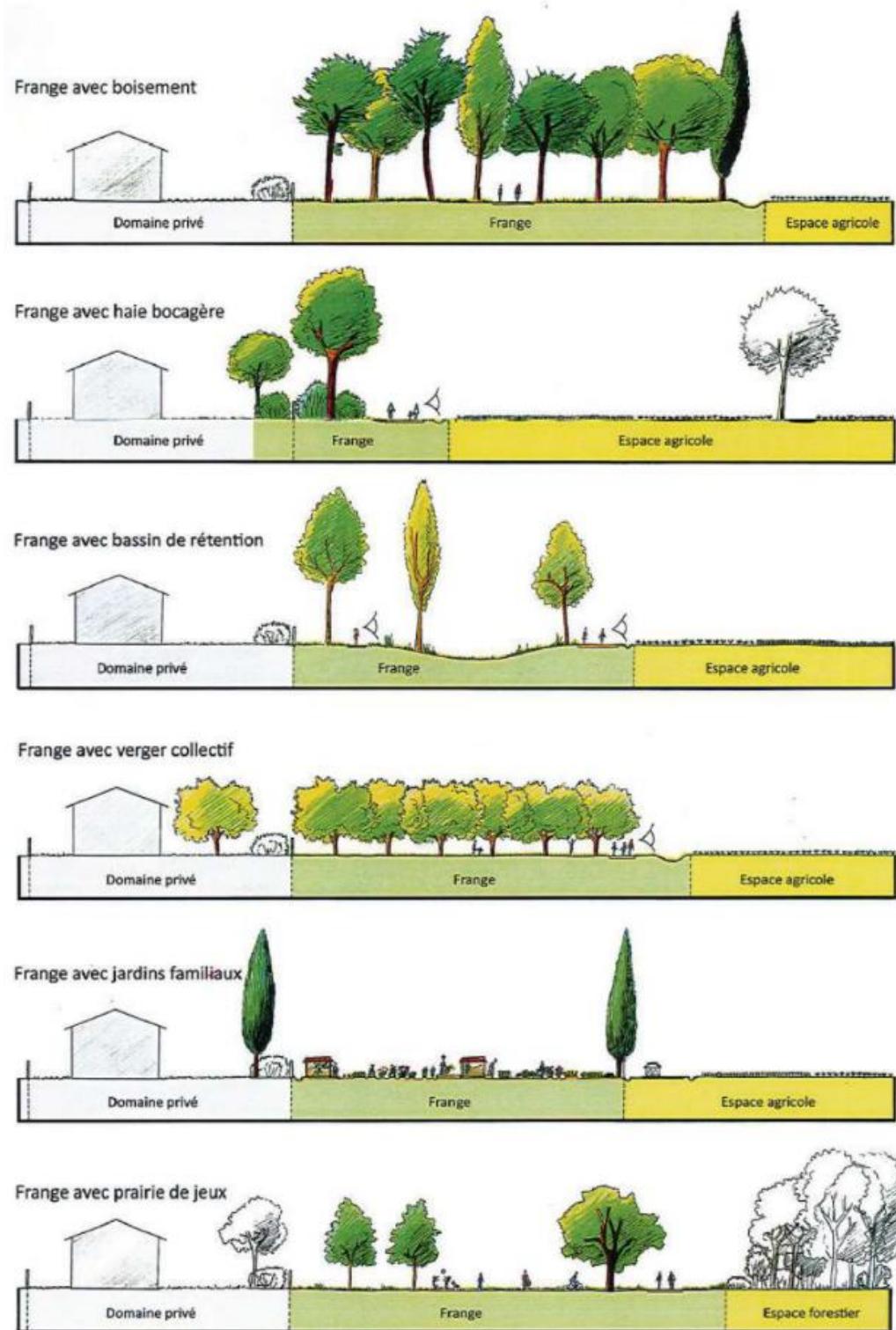
Enfin rappelons que les actions sur ces franges ne dédouanent pas d'une approche globale, notamment en réinterrogeant les qualités paysagères et les usages des espaces qu'elles associent.

A noter, certains documents allient photos, cartes et coupes de principe comme c'est le cas, dans **le PLU de Miramont-de-Guyenne (OAP p12)**, ci-dessous.





Le PLU de Feuguerolles (OAP p12) dans la partie des principes communs à toutes les zones d'aménagement, relatif au traitement des franges agro-urbaines propose des coupes de principes en secteur rural (proximité de bassin de rétention, verger collectif, haie bocagère, boisement, jardins familiaux, prairies de jeux) :



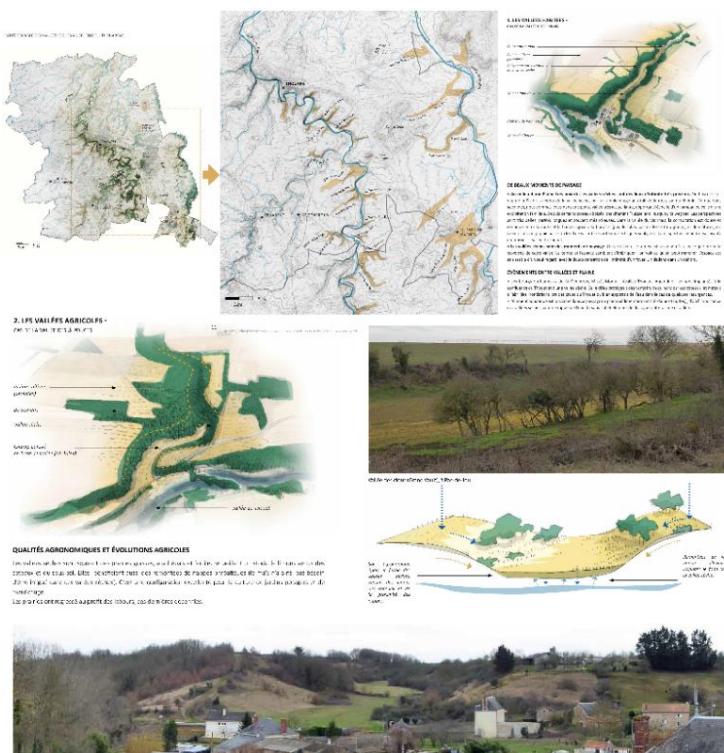


## 8 » Quelles démarches complémentaires aux documents d'urbanisme ?

L'élaboration des documents d'urbanisme implique généralement plusieurs professionnels (architecte, urbaniste, écologue). Certaines collectivités s'entourent également des compétences d'un « **paysagiste-concepteur** » au sein de l'équipe (titre professionnel émanant de la LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages). Ce professionnel participe au diagnostic et s'engage à croiser les volontés politiques et sociétales (rôle de médiation), en vulgarisant les enjeux de façon globale à travers le caractère transversal du paysage, en rassemblant les acteurs autour d'un projet de territoire ou d'un projet d'aménagement. Il participe conjointement à proposer des indicateurs de suivi du document d'urbanisme, référentiel destiné à l'évaluation, au portage et à l'ajustement du projet de territoire dans le temps.

Beaucoup de territoires ont d'ores et déjà intégré la dimension paysagère avant l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme. En effet, nombreuses sont les collectivités à se doter d'un **plan de paysage** préalablement à l'élaboration du SCoT ou du PLU. "Le plan de paysage est une démarche volontaire, qui vise à définir un projet de territoire reposant sur la qualité, l'originalité et la richesse de celui-ci, permettant de rechercher une cohérence d'ensemble. Le paysage constitue à ce titre un élément fédérateur." DREAL Nouvelle-Aquitaine

Le Plan de paysage constitue autant pour le territoire une ressource qu'un outil de diagnostic et d'aide à l'application réglementaire. Il détermine les objectifs de qualité paysagère et définit les actions à mettre en œuvre. A noter également, dans certains plans, l'accent mis sur les liens entre paysage et transition énergétique.



Ci-contre : Extraits du *Plan de paysage de la Communauté de communes du Thouarsais (Diagnostic des vallées sèches)* – Isabel CLAUS, Collectif Paysages de l'Après Pétrole (PAP)

*Le SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire*, porté par le syndicat du même nom, comprend une recommandation (R4, D00 p24) qui « **encourage les collectivités locales à mettre en place un outil de gestion des paysages à une échelle intercommunale**. Cette démarche, qui peut prendre la forme de charte ou d'un plan de paysage, devra guider les autorisations d'urbanisme et orienter les politiques publiques foncières. L'objectif principal de ce type de démarche volontaire est, sur la base d'un diagnostic partagé, de déterminer des orientations générales concernant le paysage, une stratégie, un programme d'actions afin de préserver et valoriser les grands paysages du territoire.»

Les **observatoires photographiques du paysage** peuvent aider à l'évaluation des politiques publiques. Sur un principe de prises de vues implantées stratégiquement sur le territoire à un instant « t », puis leurs re-photographies régulières (souvent 5 à 10 ans), ce protocole permet de confronter ainsi les clichés et d'illustrer de manière commentée l'évolution des paysages sur un territoire ou un site. En Nouvelle-Aquitaine, de nombreuses démarches se sont développées.



Plus d'informations sur le site du Ministère de la Transition Écologique (carte interactive localisant les Atlas, Plans et Observatoires photographiques du paysage) : <https://objectif-paysages.developpement-durable.gouv.fr/carte-interactive-1>

Les **ateliers pédagogiques** offrent un regard extérieur sur les paysages. Des partenariats peuvent être créés entre les collectivités et les écoles de paysage, notamment l'École Nationale Supérieure de l'Architecture et du Paysage de Bordeaux. Selon une thématique et une méthodologie de travail ciblées, les étudiants vont établir un diagnostic hiérarchisant les enjeux paysagers, les orientations voire les actions envisageables pour accompagner l'évolution des paysages localement. Cette démarche cherche à aider à la décision les élus dans leur projet de territoire. Ces ateliers pédagogiques mobilisent généralement d'autres partenaires. Indifféremment réalisés en agglomération urbaine, sur une intercommunalité ou une commune rurale en Nouvelle-Aquitaine, de nombreux ateliers ont initié la réalisation d'un plan de paysage.

Les **chartes des Parcs Naturels Régionaux (PNR) et des Parcs Nationaux (PN), les Opérations des Grands Sites de France (OGS), les évaluations environnementales des projets** peuvent également nourrir utilement le projet de territoire.

L'**outil foncier** constitue un atout opérationnel pour les territoires. A travers la feuille de route Néo Terra, la Région Nouvelle-Aquitaine définit des objectifs ambitieux de préservation de la biodiversité. Dans ce cadre, le Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine acquiert des parcelles à l'amiable en se rapprochant des collectivités et des acteurs locaux. Outre l'enjeu de lutter contre l'érosion de la biodiversité, cette stratégie contribue également à la préservation des paysages et à l'économie locale (attractivité, cadre de vie, etc.).

Enfin, les acteurs du paysage s'organisent collectivement dans votre région au sein du **Réseau Paysage Nouvelle-Aquitaine**. Ce réseau a pour objectifs « l'amélioration progressive de la qualité et du nombre des interventions paysagères sur les territoires de la région ; le maintien de la diversité paysagère régionale et sa prise en compte dans les aménagements qui y sont entrepris ; la mise en relation pérenne des acteurs publics du paysage ; la mise en commun des pratiques, des expériences, ou des réalisations concrètes dans le domaine du paysage, à différentes échelles et issues de différentes approches en vue de la formulation d'une politique d'ensemble ; et la formation réciproque des membres du réseau aux différentes problématiques du paysage en Nouvelle-Aquitaine. »

**En savoir plus :** <https://wp.reseau-paysage-nouvelle-aquitaine.fr>



<https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET>

 [sraddet@nouvelle-aquitaine.fr](mailto:sraddet@nouvelle-aquitaine.fr)



la réalisation de ce document s'inscrit  
dans la démarche Néoterra



RÉGION  
**Nouvelle-  
Aquitaine**

[nouvelle-aquitaine.fr](http://nouvelle-aquitaine.fr)